



Centre communal d'action sociale de Neully-Crimolois
Conseil d'administration du vendredi 17 octobre 2025, à 18h30
en Mairie de Neully-Crimolois

Sous la présidence de Madame Christine DOS SANTOS-ROCHA
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Membres présents : Mmes Christine DOS SANTOS ROCHA, Geneviève ZIMMER, Monique TISSOT, Mme Martine LEMESLE-MARTIN

Mrs. Didier RELOT, Dominique MALVASIO, Marc CHAMPION, Jacques PILLIEN

Membres absents représentés : Mme Alexandra RADISSON, représentée par M. Didier RELOT, Mme Nadine PALERMO, représentée par Mme Monique TISSOT, M. Arnaud CUROT, représenté par Mme Martine LEMESLE-MARTIN

Absents : Mme Viviane VUILLERMOT

Secrétaire de séance : M. Jacques PILLIEN

Nombre d'administrateurs :

En exercice : 12

Présents : 8

Votants : 11

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer. Le quorum est déterminé à 7 membres effectivement présents.

Madame la Vice-Présidente du CCAS a le regret de faire part à l'assemblée du décès de M Georges Leclere, conseiller municipal à Crimolois de 1965 à 2008 et membre du conseil d'administration du CCAS de Crimolois de 1983 à 1995 et de 2001 à 2019.

Toutes nos condoléances sont présentées à sa famille.

Une minute de silence est tenue par l'assemblée.

1 / Désignation du secrétaire de séance

Sur l'appel à candidature de Madame la Vice-Présidente,
Sur la candidature de Monsieur Jacques PILLIEN,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil d'administration décide de désigner Monsieur Jacques PILLIEN secrétaire de séance.

2 / Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Madame la Vice-Présidente indique aux membres présents qu'ils ont été destinataires du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil d'Administration. Les administrateurs sont invités à formuler leurs éventuelles remarques sur la teneur de celui-ci.

Aucune observation n'est recensée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration décide d'adopter le procès-verbal de la réunion précédente.

3 / Convention de partenariat pour la gestion d'un Relai Petite Enfance itinérant

Madame la Vice-Présidente rappelle que par délibération N° DE2022-12-05_28 le Conseil d'Administration avait entériné une convention de partenariat pour l'installation d'un Relai Petite Enfance itinérant à NEUILLY-CRIMOLOIS. Pour mémoire, des animations, à destination des assistantes maternelles exerçant sur la Commune, étaient financées par le budget du CCAS à raison d'une séance mensuelle, pour la somme approximative de 2 500,00€ l'an et ce concept avait donc été remplacé dès le 1^{er} janvier 2023 par un projet de RPE itinérant pour la somme de 4 300€ HT pour l'année 2023, ajustée annuellement une formule d'indexation.

La convention de partenariat sus présentée trouve son terme le 31 décembre 2025. Une reconduction du projet est donc proposée à l'instance à l'appui d'une convention de partenariat pour une durée de 3 ans (2026-2029) dont le premier versement annuel s'élève à la somme de 4 730,00€, formule d'indexation faisant foi. Cette proposition est soumise à l'étude et au délibéré des administrateurs.

Vu la convention de partenariat proposé par VYV3 Bourgogne,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, **d'approuver** la convention de partenariat proposée par VYV3 Bourgogne et les conditions qui s'y rattachent, de prévoir les crédits budgétaires au prochain exercice comptable et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

4/ Adhésion à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale et détermination de la participation financière à la protection sociale complémentaire au titre du risque santé

Madame la Vice-Présidente, rappelle l'obligation qui est faite aux collectivités et aux établissements publics d'instaurer une participation financière au titre du risque santé pour l'ensemble de leurs employés. Pour mémoire, le conseil d'administration avait sollicité, concomitamment au conseil municipal, l'accompagnement du centre de gestion de la Côte d'Or pour l'éventuelle mise en place d'un contrat collectif et l'a chargé de la mise en concurrence. Il est rendu compte de la teneur de la circulaire exposant les résultats de la consultation, celle-ci ayant été par ailleurs annexée aux convocations individuelles.

Il est précisé que le régime social de la participation dépend du caractère obligatoire et collectif de la convention de participation. La convention de participation du CDG 21 ne présente pas un caractère obligatoire.

Dès lors, les cotisations suivantes s'appliquent :

► Pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial, la participation est soumise :

- à la CSG (9,2%) et à la CRDS (0,5%) sans abattement des 1,75%
- à la Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) au taux de 10 % (5 % part agent et 5 % part employeur)
- le forfait social n'est pas dû pour les fonctionnaires CNRACL.

Madame la Vice-Présidente rend compte de la délibération du Conseil Municipal de NEUILLY-CRIMOLOIS prise en date du 14 octobre 2025 et propose dans un souci d'équité d'adopter les mêmes dispositions pour l'agent unique exerçant au sein du CCAS.

Par délibération du 14 octobre dernier, le Conseil Municipal de NEUILLY-CRIMOLOIS a pris les décisions suivantes :

A l'unanimité, le conseil municipal, après en avoir délibéré et pris connaissance de l'avis du CST, décide pour les **risques santé** d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Les garanties d'assurance prendront effet au 1^{er} janvier 2026 et de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance d'un montant forfaitaire par agent de **30,00€** sans proratisation en fonction du temps de travail. Le Maire est autorisé à effectuer tout acte en conséquence.

Il appartient aux administrateurs de statuer relativement à l'agent unique exerçant au sein du Centre Communal d'Action Sociale de NEUILLY-CRIMOLOIS.

Vus les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, notamment son article 18,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 4 septembre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la délibération N° DE2025-04-04_39 portant Participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance pour la couverture des risques santé,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques SANTE** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident. Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le Centre de gestion de la Côte d'Or a procédé, au titre de son obligation (article L.827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les **risques santé**. Le Centre de gestion de la Côte d'Or a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 4 septembre 2025, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Madame Martine LEMESLE-MARTIN s'interroge de savoir si la commune de Sennecey-Lès-Dijon, qui emploie également l'agent par mise à disposition partielle sous convention, doit intervenir dans la procédure décisionnelle.

Il lui est fait réponse que seul l'employeur principal, celui qui met à disposition l'agent, prend les décisions en termes de rémunération et d'avantages en nature. La commune d'accueil se plie aux décisions de la collectivité employeur ou met un terme au conventionnement si les évolutions ainsi décidées ne lui convenaient pas.

Délibération :

A l'unanimité, le conseil d'Administration, après en avoir délibéré et pris connaissance de l'avis du CST, décide pour les **risques santé** d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Les garanties d'assurance prendront effet au 1^{er} janvier 2026 et de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance d'un montant forfaitaire par agent de **30,00€** sans proratisation en fonction du temps de travail. Le Président est autorisé à effectuer tout acte en conséquence.

5/ Détermination de la participation financière des accompagnants au repas de fin d'année et à l'évènement « Galette des Rois »

Madame la Vice-Présidente rappelle la nécessité de déterminer la participation financière pour les personnes ne répondant pas aux critères d'éligibilité et souhaitant accompagner les bénéficiaires des offres de service à ces occasions. Ainsi, il revient à l'assemblée de se prononcer sur la tarification applicable aux accompagnants pour leur participation à l'Édition 2025 du repas de fin d'année et à l'Édition 2026 de la Galette des Rois.

Vu les devis réceptionnés, Madame la Vice-Présidente propose de maintenir les tarifs établis par délibération **N° DE2024-10-21_21** pour les accompagnants des seniors bénéficiaires à savoir :

- Repas des Aînés Édition 2024 : 55,00€
- Galette des Rois Édition 2025 : 10,00€

Cette proposition est soumise au délibéré.

Madame Martine LEMESLE-MARTIN fait part des directives reçues de son mandat, M. Arnaud CUROT, qui sollicite l'instauration d'un tarif spécifique pour les tiers intervenant dans l'organisation, à savoir les administrateurs et les membres du comité consultatif « Seniors ». Il propose un tarif intermédiaire fixé à la somme de 20,00€.

Considérant l'implication des tierces personnes intervenant dans l'organisation et par ailleurs l'échéance électorale à venir, la majorité des administrateurs ne souhaitent pas soumettre au délibéré de l'assemblée la proposition de M. Arnaud CUROT. Il est préférable que ce type de décision soit instaurée par le conseil d'administration nouvellement installé en début de mandature et ce, pour la durée de son mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, *par 10 voix pour et une abstention (M. Arnaud CUROT)*, **FIXE** la tarification applicable aux accompagnants pour leur participation aux événements à venir de la manière suivante :

▶ Repas des Aînés Edition 2025 : 55,00€

▶ Galette des Rois Edition 2026 : 10€

CHARGE Monsieur le Président de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.

6/ Aide financière exceptionnelle soumise en dehors des conditions prévues au règlement des aides facultatives

Madame la Vice-Présidente rend compte de la demande d'aide instruite par le travailleur social et en présente le contexte.

(Contexte anonymisé)

Madame est âgée de 42 ans et est atteinte depuis la naissance d'une infirmité motrice cérébrale. Elle souffre d'une déficience motrice complète des membres inférieurs et du membre supérieur gauche.

Elle nécessite une aide pour tous les actes de la vie courante et dispose d'une légère autonomie que par l'intermédiaire de son fauteuil électrique verticalisateur qui lui est indispensable au quotidien.

Son fauteuil actuel a été acquis en janvier 2012 et coûtait à l'époque 24 434.84 €.

Depuis cette date, le fauteuil n'a pas été renouvelé alors que la législation prévoit un changement de fauteuil tous les 5 ans en principe. Compte tenu du coût, le fauteuil a donc été optimisé mais à ce jour l'équipement doit être renouvelé car la maintenance ne peut plus être réalisée et l'usage devient dangereux.

Le devis pour le renouvellement de ce fauteuil à l'identique s'élève aujourd'hui à 32 497.18 €, ce qui représente un surcoût de plus de 8 000 € par rapport au précédent.

La prise en charge pour ce fauteuil s'élève à 5187.48 € ce qui laisse à charge une somme de 27 309.70 €.

Madame ne pouvant payer cette somme, plusieurs organismes sont sollicités pour apporter une subvention pour le renouvellement de cette aide technique.

La présente demande d'aide auprès du CCAS porterait donc sur une subvention de 1 000 €. Etant rappelé que le règlement des aides facultatives ne prévoit pas ce type de financement et plafonne ordinairement le montant de l'aide à la somme de 500,00€. Cependant, rien n'entrave la possibilité pour l'instance d'attribuer une aide en dehors des conditions fixées au règlement sus cité.

Monsieur Jacques PILLIEN alerte sur cette décision jurisprudentielle qui pourrait conduire à recevoir et à examiner de nombreuses demandes en dehors du règlement des aides facultatives instauré par le Conseil d'Administration. Il estime en outre que de nombreuses associations locales et nationales abondent financièrement pour accompagner de telle situation et qu'il aurait été préférable que soit rendu préalablement compte aux administrateurs de l'ensemble des démarches engagées par le demandeur et de s'assurer que l'ensemble des leviers existants aient été judicieusement activés avant de solliciter l'aide du CCAS.

La majorité des membres du CCAS considèrent que le reste à charge du demandeur est bien trop conséquent pour que des associations puissent le financer quasi intégralement et que l'aide du CCAS ne pourra que faciliter le quotidien familial et personnel de la personne en situation de handicap et de ses proches aidants, considérant par ailleurs que les prévisions budgétaires n'ont été que peu exécutées en termes d'aides facultatives au titre de l'exercice comptable 2025.

Au terme d'un large débat libre et éclairé, il est soumis au délibéré des administrateurs l'attribution d'une aide individuelle et facultative à hauteur de 1 000,00€ qui sera versée sur facture acquittée ou directement au fournisseur choisi par le tiers.

Après en avoir délibéré et librement débattu, les membres du Conseil d'administration du C.C.A.S., *à l'unanimité*, décident d'octroyer une aide financière de 1 000,00€ à l'usager sous réserve de la réception d'une facture acquittée.

7/ Divers

Madame la Vice-Présidente informe l'assemblée de l'organisation d'une marche rose en partenariat avec les professionnels de la Maison de Santé Pluridisciplinaire le mardi 28 octobre à partir de 17h. Une buvette sera proposée par l'association l'Entr'Aide dont l'intégralité des bénéfices sera reversée au CGFL.

Elle rend également compte des dates annuelles dédiées à la collecte de la Banque Alimentaire prévue les 28 et 29 novembre 2025 au magasin Lidl de la commune.

Enfin, elle évoque les statistiques retraçant l'activité 2024 du service social CCAS. Une copie des éléments chiffrés sera intégrée au procès-verbal de séance :

ANALYSE DU PUBLIC RECU

Sexe

	Nombre	Pourcentage
Femmes	112	61.88 %
Hommes	69	38.12 %
TOTAL	181	100 %

Age

	Nombre hommes	Nombre femmes	TOTAL	Pourcentage hommes	Pourcentage femmes	TOTAL en %
18-25 ans	3	4	7	4.35 %	3.57 %	3.87 %
26-40 ans	14	27	41	20.29 %	24.11 %	22.65 %
41-60 ans	30	37	67	43.48 %	33.03 %	37.02 %
61-74 ans	6	16	22	8.70 %	14.29 %	12.15 %
75 ans et plus	16	28	44	23.18 %	25.00 %	24.31 %
	69	112	181			100 %

Situation familiale

	Nombre hommes	Nombre femmes	TOTAL	Pourcentage hommes	Pourcentage femmes	TOTAL en %
Célibataires	6	8	14	8.70 %	7.14 %	7.74 %
Couples sans enfant	22	24	46	31.88 %	21.43 %	25.41 %
Couples avec enfants	33	33	66	47.83 %	29.46 %	36.46 %
Veufs veuves	2	21	23	2.89 %	18.75 %	12.71 %
Séparés divorcés sans enfant	3	20	23	4.35 %	17.86 %	12.71 %
Séparés divorcés avec enfants	3	6	9	4.35 %	5.36 %	4.97 %
	69	112	181			100 %

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h35.